



DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2023T

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 115

**Communes de Goutz, Céran, Brugnens et Fleurance
Hors agglomération**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-21-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

CONSIDERANT le planning prévisionnel établi par le service du Parc Départemental du Gers,

CONSIDERANT l'avis favorable du Maire de Brugnens en date du

CONSIDERANT l'avis favorable du Maire de Céran en date du

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il convient de régler la circulation sur la RD n°115, lors des travaux de réfection de la couche de roulement (ESU) par les services du Conseil Départemental du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période du 07 août 2023 au 18 août 2023, la circulation de tous les véhicules, **sauf véhicules de secours et gendarmerie** (hors week-end), est interdite sur la RD 115 du PR 17+213 au PR 21+311.

ARTICLE 2 : Dans le sens Goutz-Fleurance, la circulation des véhicules sera déviée par les routes départementales n° 251 et 654

Dans le sens Fleurance-Goutz, la circulation des véhicules sera déviée par les routes départementales n°105 et 251

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision de Fleurance.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,

Les Maires de Goutz, Céran, Brugnens et Fleurance
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, aux Chefs du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité) et au Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auch, le
Le Président,
Par délégation,
Le Chef du Service Gestion Infrastructures,

Patrice BARATTO